



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Service émetteur
Mission Régionale d'Inspection Contrôle Evaluation
Audit (MRICEA)

Fort-de-France, le 28 SEP. 2023

Affaire suivie par :



Madame la Directrice
EHPAD du MARIN
Centre Hospitalier du MARIN
37, Boulevard ALLEGRE
97290 LE MARIN

Objet : Clôture de la mission d'inspection EHPAD du MARIN

NOTIFICATION D'UNE DECISION ADMINISTRATIVE

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du PRECHEUR, sis Route de l'habitation PREVILLE commune du Prêcheur avait été retenu dans le cadre du PRICEA¹ 2023 pour faire l'objet d'une inspection inopinée le 26/01/2023 contribuant ainsi à la réalisation des Orientations Nationales d'Inspections Contrôles 2023 (ONIC) du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé « PLAN NATIONAL EHPAD 2022 – 2023 ».

A l'occasion de ce contrôle sur pièces, ont été formulé **11 écarts et 25 remarques**.

En conséquence, j'avais envisagé de vous enjoindre par une notification administrative un plan d'actions correctif à 3 mois afin de répondre aux écarts et aux remarques relevées.

Conformément au principe du contradictoire, le rapport et les suites administratives possibles vous ont été transmis pour recueillir vos observations éventuelles dans un délai de 30 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception sous la référence n° [REDACTED]

¹ PRICEA : Programme Régional d'Inspection Contrôle Évaluation Audit

Cet avis vous a été présenté et avisé le 07/08/2023.

Vous aviez jusqu'au **07/09/2023** pour faire connaître vos remarques et propositions éventuelles sur les mesures envisagées. [REDACTED] je vous informe que la procédure contradictoire est réputée à ce jour réalisée.

Comme je vous en ai avisé précédemment, en l'absence de réaction de votre part, **les mesures envisagées sont validées en l'état.**

Je vous prie de trouver ci-joint le tableau d'analyse et des mesures appliquées avec les éléments de preuves attendus qui sont à transmettre aux services de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) chargée des suites de l'inspection.

Considérant les anomalies relevées lors du contrôle du 26/01/2023,
[REDACTED]

En vertu des dispositions du Code de la Santé Publique notamment les articles L 1421-1, L1421-3, L.1435-7, L. 1431-2 ; le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.313-13, L.313-14, L.331 et suivants ; L.121-1 et suivant du Code des Relations entre le Public et l'Administration ; l'arrêté conjoint ARS - Collectivité Territoriale de Martinique n°AR 30 01.17-0379- portant renouvellement d'autorisation et réduction de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Marin géré par le Centre Hospitalier du Marin.

Je décide de maintenir l'injonction initialement prévue et de vous demander un plan d'action sous 3 mois hors actions dites « à 15 jours » afin de répondre aux écarts et aux remarques relevées.

Afin d'apporter la preuve de la réalisation et de l'effectivité des mesures correctives, je vous demande de transmettre à mes services (DOSA) l'ensemble des éléments de preuves avant le 31 janvier 2024.

Cette décision clôture la mission.

Je vous prie de recevoir, Madame la Directrice, mes salutations distinguées.

